

and storage marking and the shapes and sizes of containers.

(2) The Minister may, in carrying out any research or studies pursuant to subsection (1), consult with or seek the advice of any department or agency of any government, any dealers or any organization of dealers or any organization in Canada of consumers."

Renumber Clauses 12 to 23 as Clause 13 to 24, respectively.

#### Clause 14

Delete line 36, on page 7, and substitute the following therefor:

'suant to subsection (1) of section 15'

#### Clause 15

Add, immediately following line 8, on page 8, the following:

(2) Except to the extent that the product or other thing, or a sample thereof, is required as evidence, an inspector shall not seize any product or other thing pursuant to subsection (1) where in his opinion the seizure of the product or other thing is not necessary in the public interest.

(3) Where an inspector has seized and detained any product or other thing pursuant to subsection (1), he shall, as soon as practicable, advise the person in whose possession the product or other being was at the time of seizure of the provision of this Act or the regulations that he believes has been contravened.'

Renumber the renumbered Subclauses 15(2) and 15(3) as Subclauses 15(4) and 15(5), respectively.

Delete lines 16 and 17, on page 8, and substitute the following therefor:

'with;

(b) except to the extent that the product or other thing, or a sample thereof, is required as evidence, after an inspector or the Minister, upon application made to him by the owner of the product or other thing or by the person in whose possession the product or other thing was at the time of seizure, is satisfied that it is not necessary in the public interest to continue to detain such product or other thing; or

(c) after the expiration of sixty days'

Delete line 21, on page 8, and substitute the following therefor:

'forfeited pursuant to section 17,'

Delete line 33, in page 8, and substitute the following therefor:

'with section 16'

Delete lines 36 to 40, on page 8, and substitute the following therefor:

'shall be kept or stored in the building or place where it was seized except where such product or thing, or a sample thereof, is required as evidence or the person in whose possession the product or thing was at the time of seizure or the person entitled to possession of the building or place request, that it be removed to some other proper place, in which case such product or thing or such sample thereof, as the case may be, may be removed to

ou accessoires aux indications concernant le prix unitaire, la date et l'emmagasinage ainsi qu'aux formes et formats des emballages.

(2) Le Ministre peut, pour toutes recherches ou études effectuées en application du paragraphe (1), consulter tout ministère, département ou organisme d'un gouvernement, tous fournisseurs, toute organisation de fournisseurs ou toute organisation de consommateurs au Canada, ou leur demander conseil.'

Renommer les articles 12 à 23, qui deviennent respectivement les articles 13 à 24.

#### Article 14

Retrancher la ligne 40, à la page 7, et la remplacer par ce qui suit:

«de l'article 15, mais un inspecteur doit,»

#### Article 15

Insérer, après la ligne 9 de la page 8, ce qui suit:

«(2) Sauf dans la mesure où le produit ou l'autre article, ou un échantillon qui en est pris, doit être utilisé comme pièce à conviction, un inspecteur ne doit pas saisir un produit ou un autre article en application du paragraphe (1) lorsqu'il estime que la saisie du produit ou de l'autre article n'est pas nécessaire dans l'intérêt public.

«(3) Lorsqu'un inspecteur a saisi et retenu un produit ou autre article en application du paragraphe (1), il doit dès que cela est matériellement possible, avertir la personne en la possession de laquelle le produit ou autre article était au moment de la saisie de la disposition de la présente loi ou des règlements à laquelle il croit qu'il y a eu contravention.»

Renommer les paragraphes 15(2) et 15(3), qui deviennent respectivement les paragraphes 15(4) et 15(5).

Retrancher les lignes 16 à 18, à la page 8, et les remplacer par ce qui suit:

«duit ou cet autre article ont été observées;

b) sauf dans la mesure où le produit ou l'autre article, ou un échantillon qui en est pris, doit être utilisé comme pièce à conviction, dès qu'un inspecteur ou le Ministre, à la suite d'une demande qui lui est présentée par le propriétaire du produit ou de l'autre article ou par la personne en la possession de laquelle le produit ou l'autre article se trouvait au moment de la saisie, est convaincu qu'il n'est pas nécessaire dans l'intérêt public de continuer à retenir ce produit ou cet autre article; ou

c) dès l'expiration d'un délai de soixante jours à partir de la date de la»

Retrancher la ligne 22, à la page 8, et la remplacer par ce qui suit:

«ticle 17,»

Retrancher la ligne 33, à la page 8, et la remplacer par ce qui suit:

«de l'article 16.»

Retrancher les lignes 36 à 41, à la page 8, et les remplacer par ce qui suit:

«graphe (1) doit être gardé ou emmagasiné dans l'immeuble ou le lieu où il a été saisi, sauf lorsque ce produit ou cet article, ou un échantillon qui en est pris, doit être utilisé comme pièce à conviction ou que la personne en la possession de laquelle le produit ou l'article se trouvait au moment de la saisie,